



Comité RQD
Reconversion Qualitative Différée du vignoble

THEME : LES AUTORISATIONS DE PLANTATIONS NOUVELLES

30/03/2021

MISE A JOUR DU 22/09/2021

Qu'est-ce que c'est ?

- C'est un type d'autorisation de plantation non cessible sauf dérogation mise en place en 2016 et qui permet la croissance du vignoble au niveau français et de fait la croissance du potentiel de plantation pour chacun des viticulteurs des bassins viticoles*.
- La réglementation européenne permet à chaque états membres d'augmenter sa superficie au maximum de 1% par an de la superficie totale plantée en vigne (photographie au 31 juillet de l'année précédente).
- Le système s'applique au segment AOP*, IGP*, vin sans IG*.
- Les ODG* peuvent déposer une demande de limitation de plantation nouvelle, cela vise à encadrer au sein d'une AOP ou une IGP la croissance du vignoble.
-

Où est effectuée la demande ?

- Sur le portail e-service de FranceAgriMer via la téléprocédure VITIPLANTATION.

Quelle est la période de demande ?

- Les demandes sont déposées chaque année par les producteurs :
 - à partir du 15 mars ou le premier jour ouvré suivant le 15 mars si le 15 mars n'est pas un jour ouvré,
 - jusqu'au 15 mai ou le premier jour ouvré suivant le 15 mai si le 15 mai n'est pas un jour ouvré.

Qu'est ce qui est demandé au producteur lors de la demande d'autorisation de plantation nouvelle ?

- Dessiner la parcelle culturale sur laquelle le producteur souhaite planter
- Renseigner le segment et l'appellation dans lesquels il souhaite réaliser cette plantation
- Indiquer la superficie qu'il veut planter
- Ajouter éventuellement un justificatif qui permet d'être prioritaire si le contingent ne permet pas de satisfaire la totalité des demandes
- Cocher des engagements avant de terminer sa demande

[Pour aller plus loin : Guide utilisateur VITIPLANTATION](#)

Période de délivrance et validité ?

- La délivrance est réalisée sous forme dématérialisée, le 1^{er} août de chaque année.
- Validité de 3 ans à partir de la date de délivrance.

Pénalités ?

Des sanctions existent :

- En cas de non utilisation partielle ou totale d'une autorisation de plantation nouvelle
- En cas de non-respect des conditions et engagement
- Les sanctions calculées et ordonnancées par FranceAgriMer

*Pour aller plus loin : décision directrice générale de FranceAgriMer [INTV-GPASV-2018-15](#)
[Du 22 juin 2018](#)*

Aides Possibles ?

- Soutien spécifique de la **région Occitanie** aux plantations nouvelles de vignes pour de **nouveaux exploitants** par la via des appels à projet (Fonds FEADER*). Une pondération existe pour définir les projets prioritaires.
- Cette aide comprend une aide à la **plantation** et une aide au **palissage**.
- Le plafond d'aide pour la période 2018-2021 est de **4ha**.
- Le montant unitaire des aides à l'hectare s'établit de la manière suivante :

Type de plantation	Montant d'aide publique par hectare de vigne plantée	
	Tout bénéficiaire éligible	Jeunes agriculteurs
Vigne non palissée	4 772 €	5 965,5 €
Vigne palissée	7 140 €	8 925 €

Contact région : Francis CABAUD 04 67 22 63 70

- A compter de la campagne 19/20, possibilité de demander via la restructuration du vignoble gérée par FranceAgriMer (Plan individuel), une aide à la mise en place de l'irrigation.



***Lexique**

Segment	3 segments en viticulture : AOP/IGP/ ss IG
AOP	Appellation d'origine protégée (ex AOP Pic St Loup)
IGP	Indication géographique protégée (IGP Sable de Camargue)
Sans IG	Sans indication géographique
ODG	Organisme de défense et de gestion (ex : Les coteaux du Languedoc)
Bassin viticole	Sous la présidence du Préfet de région, le conseil de bassin est une instance de concertation entre les partenaires de la filière viticole et les pouvoirs publics pour l'ensemble des questions touchant à la production vitivinicole.
FEADER	Fonds Européen agricole pour le développement rural



Contact utile

FranceAgriMer Montpellier



vitiplantation-montpellier@franceagrimer.fr



04 67 07 81 00